



Dossier n° DP 95 604 2300039

Date de dépôt : **10/10/2023 complété le 24/01/2024**

Demandeur : **Monsieur CHAUMUN YOANN**

Pour : **Installation d'une pergola**

Adresse terrain : **6 RUE DES ANEMOMES
95470 SURVILLIERS**

**ARRÊTÉ n°2024-0130-b
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SURVILLIERS**

Le maire de SURVILLIERS,

VU la déclaration préalable présentée le 10/10/2023 complétée le 24/01/2024 par Monsieur CHAUMUN YOANN demeurant 6 rue des Anémones, SURVILLIERS (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une pergola,
- Sur un terrain situé 6 rue des Anémones, à SURVILLIERS (95470),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 10/10/2023;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu l'article 2.1.1 du règlement de la zone UB du PLU ;

Considérant l'article 2.1.1 du règlement de la zone UB du PLU qui prescrit notamment :

« Les constructions peuvent être édifiées sur une ou sur les deux limites latérales.

A défaut d'implantation en limite, le recul observé ne peut être inférieur à la moitié de la hauteur du point le plus élevé de la construction (H/2) avec un minimum de 4 m » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la pergola projetée est implantée à 0,50 m de la limite séparative nord et à une distance inférieure à 4 m de la limite séparative est ;

Considérant que pour ce motif, le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 2.1.1 du règlement de la zone UB du règlement du PLU susvisé ;

Considérant que le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Survilliers,
Le 30 janvier 2024,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,
la citoyenneté et les affaires juridiques



NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de fournir des pièces constitutives du dossier (plan de masse notamment) dont la complétude et la qualité des informations inscrites permettent une totale compréhension et vérification réglementaire du projet vis-à-vis du règlement de PLU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.